

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

1° L'entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec sur la mise en oeuvre des programmes concernés par l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale signée le 13 mai 1986, est approuvée;

2° La Société d'habitation du Québec est autorisée à signer cette entente, dont les termes et conditions seront substantiellement conformes au texte annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

Décret 971-86, 2 juillet 1986

Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville en celui de « Municipalité de la paroisse de Parisville »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville, de la municipalité régionale de comté de Bécancour, soit changé en celui de « Municipalité de la paroisse de Parisville » selon la demande faite dans une résolution adoptée par

le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-de-Parisville, en date du 7 avril 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

Décret 972-86, 2 juillet 1986

Municipalité de canton Woodbridge — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de canton Woodbridge en celui de « Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de canton Woodbridge, de la municipalité régionale de comté de Kamouraska, soit changé en celui de « Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska » selon la demande faite dans une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de canton Woodbridge, en date du 7 avril 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8180

Gouvernement du Québec

Décret 973-86, 2 juillet 1986

Municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge en celui de « Municipalité de Sainte-Hedwidge »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge, de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, soit changé en celui de « Municipalité de Sainte-Hedwidge » selon la demande faite dans une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Hedwidge, en date du 6 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8180

Gouvernement du Québec

Décret 974-86, 2 juillet 1986

Cour municipale de la ville de Shawinigan-Sud

— Extension de sa juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Shawinigan-Sud sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 300 de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, tel que modifié par la résolution du 23 mai 1986, ainsi que le Règlement numéro 511 de la ville de Shawinigan-Sud soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Shawinigan-Sud comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8180

Gouvernement du Québec

Décret 975-86, 2 juillet 1986

Société d'aménagement de l'Outaouais

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré des immeubles suivants par la Société d'aménagement de l'Outaouais:

— partie du lot 5B, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroport industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-15-11, adoptée le 28 janvier 1986.

— partie du lot 5B, rang III, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroport industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-14-15, adoptée le 17 décembre 1985.

— partie du lot 16D, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac à Aylmer, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-13-12, adoptée le 26 novembre 1985.

— partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac à Aylmer, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-13-14, adoptée le 26 novembre 1985.

est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8180